## FE.-REPUBLIQUE DU BENIN

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 98-587 DU 30 NOVEMBRE 1998

portant nomination de Monsieur Cyriaque DOGUE, magistrat en qualité de Secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°91-009 du 24 juin 1997 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- Vu la loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise;
- Vu la loi 90-003 du 15 mai 1990 portant remise en vigueur de la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire;
- Vu la loi n°90-013 du 1er juin 1990 portant remise en vigueur de la loi n°65-3 du 20 avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature;
- Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- Vu le décret n°98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

.../...

- Vu le décret n° 94-271 du 26 août 1994 portant détachement de Madame HOUNDEKANDJI Bernadette épouse CODJOVI et de Monsieur DOGUE Cyriaque, magistrats pour servir à la Cour constitutionnelle;
- Vu le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- Vu le décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Sur proposition de Madame le Président de la Cour constitutionnelle ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 11 novembre 1998;

## <u>D E C R E T E</u>

<u>Article 1er</u>.- Monsieur Cyriaque DOGUE, magistrat est nommé Secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle.

<u>Article 2.-</u> Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 30 novembre 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et de droits

de l'homme,

Joseph H. GNONLONFOUN

Le ministre des Finances,

**Abdoulage BIO-TCHANE** 

Ampliations: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV 5 SPD 2 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.-